

Arrêt

n° 239 682 du 13 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 33 et 38 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie* ».

Il rappelle d'emblée que l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit « *une faculté, non une obligation* » de déclarer sa demande irrecevable.

Dans un premier développement, il considère en substance qu'au vu de ce rappel et du fait que « *les articles 48/5 et 48/7 renversent la charge de la preuve, il incombe au CGRA d'apporter lui-même concrètement la preuve [qu'il] bénéficie toujours d'une protection effective en Grèce* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle relève ainsi que le document « *Hit Eurodac* » versé au dossier administratif, ne comporte aucune mention dans la colonne « *Mark Status* ».

Dans un deuxième développement, il répète en substance « *avoir quitté la Grèce suite à sa rencontre avec son neveu* », lequel fait partie « *du groupe mafieux afghan [...] agissant principalement en Grèce* ». Il impute à une incompréhension avec son interprète, les incohérences relevées au sujet de leur lien de parenté. Renvoyant à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, il conclut ne pas pouvoir obtenir une protection effective des autorités grecques, et ajoute ne pas l'avoir sollicitée dès lors qu'il avait « *été traumatisé par la mort du cousin* » d'un colocataire, lequel « *n'avait pas pu être protégé par la police grecque* ». Il cite en la matière un rapport indiquant « *qu'il est fréquent que la police grecque ferme les yeux aux violences dont peuvent être victimes les demandeurs d'asile [grecs]* ».

Dans un troisième développement, il reproche en substance à la décision querellée d'être « *complètement stéréotypée et non individualisée* », et de ne contenir aucune information « *sur la situation prévalant en 2019 pour les réfugiés en Grèce et sur l'analyse de [sa] vulnérabilité* », ce qui, à son sens, « *méconnaît l'article 48/6 §5 de la loi* » du 15 décembre 1980. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas « *démontrer in concreto, sur base de sources d'information pertinentes, que [la directive 2011/95], ainsi que la directive accueil, sont effectivement appliquées dans les faits* ». Il souligne avoir « *d'abord vécu dans la rue, avant de rejoindre un squat [...], sans aucune aide médicale ou psychologique* », ni « *proposition de formations, ni de travail légal* ». Il estime que son vécu en Grèce « *correspond à une situation de dénuement matériel extrême* ». Il fait état de diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, particulièrement en matière de conditions d'accueil, d'intégration, de logement, d'emploi, de soins de santé, de protection sociale, et de problèmes de racisme. Enfin, il rappelle sa situation de vulnérabilité, en ce qu'il « *est suivi intensivement par le Centre [C.] depuis le 2 septembre 2019* », et déplore que cet élément n'ait pas été pris en compte « *au vu des difficultés pour les personnes reconnues réfugiées en Grèce de pouvoir bénéficier d'un suivi psychologique* ».

2.2. Il demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Il sollicite, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

« 1. *Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la consistance de la protection internationale, et plus précisément les conditions d'existence des personnes qui obtiennent le statut de réfugié, ne satisfait pas, dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une protection internationale (en l'espèce la Grèce),*

a) aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU ou

b) à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 3 de la CEDH ?

2. *Si la première question sous a) ou sous b), appelle une réponse affirmative, en va-t-il de même lorsque,*

a) dans l'État membre où elles obtiennent le statut de réfugié (en l'espèce la Grèce), les personnes qui obtiennent le statut de réfugié ne se voient accorder aucune prestation de subsistance, ou dans une mesure nettement moindre par rapport à d'autres États membres, sans toutefois être traitées différemment, à cet égard, des ressortissants de cet État membre ?

b) les personnes qui obtiennent le statut de réfugié sont certes formellement assimilées en droit aux ressortissants du pays qui accorde le statut de réfugié mais accèdent en réalité difficilement aux prestations qui y sont liées et qu'il n'existe aucun programme d'intégration justement calibré et répondant aux besoins particuliers de cette catégorie de personnes pour garantir une réelle égalité de traitement avec les ressortissants nationaux ? »

3. Dans sa note de plaidoirie, il conteste en substance l'application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Invoquant le droit à un recours effectif et les droits de la défense, il questionne en substance le caractère équitable et impartial de la procédure écrite, et demande à être entendu en audience publique par le Conseil. Il estime que l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prescrit une audience publique, et qu'une note de plaidoirie ne dispense pas de cette obligation dans des matières de plein contentieux et de protection internationale où « le débat ne porte pas uniquement sur des questions de pur droit ». Il relève encore que le Conseil « a repris ses audiences ce 18 mai 2020 ».

Il estime en outre qu'il convient de tenir compte de l'évolution de la pandémie du Covid-19, et fait état d'informations générales sur la situation médicale et sanitaire actuelles en Grèce.

Il renvoie pour le surplus à des éléments développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt

doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. S'agissant du statut de protection internationale du requérant, et contrairement à ce que laisse entendre la requête, il ressort clairement du dossier administratif que l'intéressé a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 7 janvier 2019, ainsi que le droit d'y séjourner jusqu'au 7 janvier 2022, comme l'atteste un document du 18 juillet 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et leur fiabilité est d'autant moins contestable que le requérant produit lui-même la copie de son titre de séjour grec, lequel comporte la mention « *refugee* » et reste valable jusqu'au 7 janvier 2022 (farde *Documents*, pièce 7).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et*

des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

6. S'agissant de son vécu en Grèce, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 2 décembre 2019) :

- qu'à son arrivée en Grèce, il a passé sa première nuit dans une forêt à Salonique, avant de rejoindre Athènes où après environ une semaine, il a rencontré de jeunes Afghans qui lui ont proposé de vivre avec eux, ce qu'il a accepté ; il n'évoque à aucun moment qu'il s'agissait d'un « *squat* », comme le mentionne la requête, et parle plutôt d'une chambre prise en location par lesdits Afghans ; si le requérant s'est trouvé sans toit pendant cette première semaine, il ne laisse pas non plus entendre qu'il aurait concrètement, durant cette période, sollicité les autorités grecques afin de pouvoir être pris en charge dans un centre d'accueil ; en tout état de cause, cette période sans logis se situe au début de son séjour, et est relativement courte (une semaine), de sorte qu'elle ne présente pas un caractère de gravité suffisant pour l'assimiler à un traitement inhumain et dégradant ;

- qu'un mois après son arrivée, il dit avoir commencé à gagner sa vie en collectant des matériaux qu'il revendait « *dans un endroit spécialisé* », et ce jusqu'à son départ de Grèce ; bien que n'ayant apparemment jamais perçu l'allocation financière demandée auprès « *de l'UNHCR* », il ne démontre pas pour autant qu'il vivait dans une situation de dénuement matériel extrême qui le rendait totalement dépendant des pouvoirs publics grecs ou d'autres instances internationales, pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;

- qu'il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; concernant son problème de démangeaisons, il déclare ne pas avoir compris les formalités administratives afférentes à l'aide médicale, et n'a manifestement pas persévéré dans cette voie, préférant contacter un médecin en Afghanistan, lequel lui a donné le nom d'un médicament qu'il a ensuite pu obtenir dans une pharmacie ; pour le surplus, aucun commencement de preuve n'est produit pour établir la nature et la gravité de ces problèmes de santé, et établir qu'ils nécessitaient une aide urgente et impérieuse dont il aurait été abusivement privé ;

- que concernant le parent qu'il dit craindre en Grèce, et indépendamment de la relative confusion entourant cet épisode du récit, il n'a en tout état de cause jamais sollicité personnellement la protection des autorités grecques, alors même qu'il craignait pour sa vie ; il reste dès lors en défaut de démontrer que les autorités grecques auraient été indifférentes à sa situation et auraient refusé de lui venir en aide ; la simple circonstance, non autrement explicitée, que les autorités grecques n'auraient pas pu empêcher la mort du cousin de son colocataire, est insuffisante pour invalider ce constat ; les allégations d'abstention coupable de la part de la police grecque, reposent quant à elles sur des informations d'ordre général et remontant à 2016, ce qui est totalement insuffisant pour démontrer la réalité et l'actualité d'une carence systémique dans le chef des forces de l'ordre grecques.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Ses démarches concernant les droits et avantages liés à son statut, et notamment sa couverture médicale, se révèlent en effet être de nature informelle et aléatoire (des questions à des compatriotes rencontrés dans le parc ou ailleurs), voire peu sérieuses compte tenu de son niveau d'éducation (*Déclaration* du 2 juillet 2019, rubrique 11 : le requérant est universitaire, et était en 3^{ème} année de médecine). La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 5, et 7 à 13 ; note de plaidoirie), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*). Le Conseil rappelle que selon la jurisprudence précitée de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil, la CJUE a estimé que « l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96).

7. S'agissant de la situation de vulnérabilité du requérant, le Conseil estime que la seule circonstance que l'intéressé bénéficie d'un soutien psychologique en Belgique, n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. En effet, les seuls éléments objectifs présentés en la matière (dossier administratif, *farde Documents*, pièce 3) sont d'une part, un certificat médical du 20 novembre 2019 qui se limite à constater la présence de deux cicatrices liées « à un coup de couteau reçu il y a 12 ans », soit avant son arrivée en Grèce, et d'autre part, à une attestation de prise en charge du 15 novembre 2019, qui se limite à mentionner un suivi psychologique « depuis le 02/09/2019 sous la modalité ambulatoire », sans aucune autre précision quelconque concernant la nature et la gravité de son état de santé mentale, ni même l'intensité dudit suivi, alléguée en termes de requête.

8. S'agissant du caractère équitable et impartial de la présente procédure écrite, le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'ordonnance du 4 février 2020 constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance des éléments qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure, et d'en débattre contradictoirement si nécessaire. Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte. La note de plaidoirie du requérant démontre du reste qu'il a parfaitement identifié et compris l'enjeu du débat.

9. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre au requérant la possibilité de développer par écrit les arguments qu'il aurait souhaité exposer oralement, en sorte que son droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu est en effet compensée par la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant a le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie défenderesse par écrit si il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

10. Le Conseil rappelle également que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue et peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, *Dokter e.a.*, C-28/05, Rec. p. I-5431,

point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances spécifiques de l'espèce, les parties puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas du requérant, dès lors qu'il peut réagir par une note de plaidoirie.

11. Il convient encore d'apprécier si le fait que les parties exposent oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige.

A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le présent litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, et, en particulier, sur la question de savoir si le requérant bénéficie déjà en Grèce d'une protection internationale effective, au sens donné par la CJUE dans sa jurisprudence précitée (point 4 *supra*). En l'occurrence, cette appréciation ne suppose pas un examen de ses déclarations concernant ses craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves en Afghanistan.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'il doive être entendu en personne par le Conseil ou qu'il soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit.

Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

12. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont le requérant invoque la violation.

13. Enfin, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du COVID-19 atteindrait actuellement, en Grèce, un niveau tel, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Dès lors qu'il est fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de protection internationale au regard, notamment, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la même loi.

15. La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

17. Comme mentionné au point 5 *supra*, la CJUE a, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre*

État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ». La CJUE a explicitement précisé (considérant 92) que « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures. » Dans un autre arrêt rendu le même jour, la CJUE a encore souligné que « l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96). Au vu de tels enseignements, le Conseil n'estime plus nécessaire d'interroger la CJUE en la matière.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM